

LECTEURS
ET
LIBRAIRES

II

Droits et devoirs des libraires



L'OEUVRE DES TRACTS

Directeur : R. P. ARCHAMBAULT, S. J.

Publie chaque mois une brochure sur des sujets variés et instructifs

10. *Le Mouvement ouvrier au Canada.*
Omer Héroux
12. *Les Familles au Sacré Cœur.*
R. P. Archambault, S. J.
14. *La Première Semaine sociale du Canada.*
R. P. Archambault, S. J.
15. *Sainte Jeanne d'Arc.* R. P. Chossegros, S. J.
17. *Notre-Dame de Liesse.* R. P. Lecompte, S. J.
18. *Les Conditions religieuses de notre société.*
Le cardinal Bégin
19. *Sainte Marguerite-Marie.* Une Religieuse
22. *L'Aide aux œuvres catholiques.*
R. P. Adélaré Dugré, S. J.
24. *La Formation des Elites.*
Général de Castelnau
26. *La Société de Saint-Vincent-de-Paul.* XXX
28. *Saint Jean Berchmans.*
R. P. Antoine Dragon, S. J.
30. *Le Maréchal Foch.* XXX
31. *L'Instruction obligatoire.* R. P. Barbara, S. J.
32. *La Compagnie de Jésus.*
R. P. Adélaré Dugré, S. J.
33. *Le Choix d'un état de vie (jeunes gens).*
R. P. d'Orsonnens, S. J.
34. *Le Choix d'un état de vie (jeunes filles).*
R. P. d'Orsonnens, S. J.
38. *Contre le blasphème, tous!*
R. P. Alexandre Dugré, S. J.
42. *Saint Gérard Majella.* Abbé P.-E. Gauthier
44. *Le Bienheureux Grignon de Montfort.*
F. Ananie, F. S. G.
45. *Monseigneur François de Laval.*
R. P. Lecompte, S. J.
46. *Les Exercices spirituels de saint Ignace.*
S. S. Pie XI
47. *La Villa La Broquerie.*
R. P. Archambault, S. J.
48. *Saint Jean-Baptiste.* R. P. Alex. Dugré, S. J.
51. *Monseigneur Alexandre Taché.*
R. P. Latour, O. M. I.
56. *Contre le travail du dimanche.*
R. P. Archambault, S. J.
57. *L'Œuvre de la Villa Saint-Martin.*
R. P. Gustave Jean, S. J.
58. *Monseigneur Lafèche.* R. P. Ad. Dugré, S. J.
59. *Le Bienheureux Bellarmin.*
R. P. Archambault, S. J.
60. *La Vénérable Bernadette Soubirous.*
Abbé P.-E. Gauthier
62. *Le Recrutement des Retraitants.* XXX
64. *L'Œuvre du curé Labelle.*
Abbé Henri Lecompte
65. *Saint François Xavier.*
Abbé C. Rondeau, P. M. E.
67. *Le Catholicisme en Chine.* Mgr Beaupin
68. *Le Jubilé de 1925.* XXX
71. *Saint Pierre Canisius.* R. P. Lecompte, S. J.
72. *Sainte Marie-Sophie Baral.* R. S. C. J.
73. *Nos Martyrs canadiens.*
R. P. Archambault, S. J.
74. *Les Sœurs de Marie.*
R. P. Lépicié, O. S. M.
76. *La Presse catholique.* Mgr Elias Roy
77. *L'A. C. J. C.* Chanoine Courchesne
79. *Encyclique sur la fête du Christ-Roi.*
S. S. Pie XI
80. *La Retraite spirituelle.* S. Alph. de Liguori
81. *Une enquête sur le scoutisme français.* XXX
82. *Le Secrétariat des Familles.*
Dr Elzéar Miville-Dechêne
83. *Le Dr Amédée Marsan.* R. P. Léopold, O. C.
84. *Comment lutter contre le mauvais cinéma.*
Léo Pelland, avocat
86. *Saint Louis de Gonzague, confesseur.*
R. P. Plamondon, S. J.
87. *La Transgression du devoir dominical.* XXX
90. *André Grasset de Saint-Sauveur.* XXX
91. *Sauvez vos enfants du cinéma meurtrier!*
R. P. Archambault, S. J.
95. *Répliques du bon sens — II.*
Capitaine Magniez
96. *Marie de l'Incarnation.* R. P. Farley, C.S.V.
97. *Dimanche vs Cinéma.* Chanoine Harbour
98. *Thaumaturges de chez nous.*
R. P. Jacques Dugas, S. J.
100. *Le Rapport Boyer sur le cinéma.* XXX
102. *Les Retraites fermées en Belgique.*
R. P. Laveille, S. J.
104. *Répliques du bon sens — III.*
Capitaine Magniez
106. *Les Retraites fermées.* Ferdinand Roy
108. *L'Encycl. « Miserentissimus Redemptor ».*
S. S. Pie XI
110. *L'Apostolat.* Rodolphe Laplante
111. *Répliques du bon sens — IV.*
Capitaine Magniez
112. *Le Drapeau canadien-français.*
R. P. Archambault, S. J.
113. *L'Université Pontificale Grégorienne.* XXX
114. *La Retraite fermée.* Roland Millar
115. *L'Action catholique.* Mgr P.-S. Desranleau
116. *Un diocèse canadien aux Indes.*
R. P. E. Gagnon, C. S. C.
117. *Le Mois du Dimanche.*
R. P. Archambault, S. J.
118. *Pour le repos dominical.* D. B.
119. *Le Problème de la natalité.*
Benito Mussolini
121. *La Femme canadienne-française.*
Sr Marie du Rédempteur, S. G. C.
123. *Charte officielle du Syndicalisme chrétien.*
E. S. P.
124. *Le Sens social.* Abbé Joseph-C. Tremblay
125. *Sa Sainteté Pie XI.*
S. Em. le cardinal Rouleau, O. P.
127. *L'Encyclique « Mens Nostra ».* S. S. Pie XI
128. *La Destinée sociale de la femme.*
Marie-Thérèse Archambault
129. *Les Retraites fermées.* Dr Joseph Gauvreau
130. *Le B. Albert le Grand.* R. P. Richer, O. P.
131. *La Tempérance—I.* S. G. Mgr Courchesne
132. *Les Bénédictins.*
Dom Léonce Crenier, O. S. B.
133. *La Médaille miraculeuse.*
R. P. Plamondon, S. J.
136. *La Formation d'une élite féminine.*
Marguerite Bourgeois
137. *L'Eucharistie et la Charité.* C.-J. Magnan
138. *T. R. P. Basile-Antoine-Marie Moreau.*
Une Religieuse de Sainte-Croix
139. *La Tempérance—II.* S. G. Mgr Courchesne
141. *L'Ouvrier en Russie.* E. S. P.
142. *L'Action catholique.* Mgr Eugène Lapointe

Lecteurs et libraires

par le R. P. Paul GAY, C. S. Sp.

DEUXIÈME PARTIE¹

Droits et devoirs des libraires

I. — Le libraire est un éducateur

L'une des plus grandes attractions des villes est sans contredit l'étalage des libraires. Quelle gourmandise n'éprouve-t-on pas à contempler l'un après l'autre les divers titres alignés derrière la vitrine! Ils sont là, les livres, sous des couleurs plus ou moins miroitantes, s'offrant à nous pour nous aider dans la vie, pour nous conseiller, nous distraire, pour nous transporter dans un autre monde qui nous reposera de celui-ci, pour nous grandir et nous instruire.

C'est pour cela que nous aimons les libraires. Oui, les libraires sont nos amis. Ne demeurent-ils pas les témoins de la civilisation et les propagateurs d'idées qui doivent rayonner dans le monde et qui pénétreront dans le moindre foyer grâce à eux? Je ne pense pas qu'il y ait des libraires chez les peuples barbares ou chez ceux qui, niant l'infinie diversité de la pensée humaine, entendent n'imposer qu'une seule idée, la leur, celle de leur absolutisme et changer l'homme libre en un animal à tendance unique: *propensus ad unum*.

RESPONSABILITÉ REDOUTABLE

Mais ce métier splendide, si honorable, expression authentique des nations cultivées, comporte des responsabilités redoutables. Ce serait une grossière erreur de penser que tout le monde peut s'intituler et s'installer libraire.

1. La première partie de cette étude a paru dans notre numéro d'avril (346) sous le titre: *Quelques aspects de la question des lectures*.

Précisément parce qu'il est un semeur d'idées, et que — qu'on le veuille ou non — les idées mènent le monde, le libraire endosse à sa façon la responsabilité des grands courants d'opinion qui se partagent le monde dans les questions sociales, religieuses, économiques et politiques. Qui peut nier, par exemple, que la distribution des ouvrages de Voltaire et de Rousseau n'ait préparé, hâté et causé la Révolution de 1789? Qui peut contester que certains livres soient de véritables bombes, capables de faire sauter tous les principes, toutes les consciences, tout un pays?

GRANDEUR DE L'HOMME

C'est si grand une âme! Ame d'enfant toute neuve et toute fraîche. Ame de jeune homme qui prend conscience de la vie. Ame de jeune fille à la recherche de l'idéal. Ame de mère de famille lancée dans les responsabilités de la vie. Ame de l'ouvrier. Ame de la religieuse. Ame du prêtre au cœur plus grand que celui d'une mère. C'est si grand une âme! Créée spécialement à l'image de Dieu, salie et maculée par le péché, Jésus-Christ lui a rendu sa première blancheur en la faisant participer à la vie divine, à sa propre vie.

C'est si grand une âme! toute âme!

Hélas! on semble l'oublier de nos jours. On veut absolument nier la vie de cette flamme éternelle et spirituelle. On veut que nous ne soyons que des bêtes et on nous avilit en nous traînant dans la boue.

Eh bien! malgré les clameurs de Satan, malgré les slogans des sophistes qui nient toute responsabilité aux livres et aux revues, malgré les cris des vendeurs et des vendeuses de toutes sortes, malgré l'argent qui hurle et qui brûle les mains, malgré les libraires qui ne veulent pas voir leur redoutable charge, nous crions la parole de notre Maître, parole qui a traversé les siècles: « Malheur à qui scandalisera l'un de ces petits qui croient en moi! »

C'est si grand une âme! L'Eglise, interprète authentique des volontés du Christ, a porté des lois *sévères* sur les livres, les éditeurs, les libraires et les lecteurs. Or, que voyons-nous aujourd'hui? On agit comme si ces *lois* n'existaient plus. On s'en moque pratiquement. Qu'arrive-t-il alors? Le niveau moral de la société a baissé à un tel point que des hommes publics croient devoir demander des comptes au gouvernement: par exemple le député Marquis, de Kamouraska, et M. E.-G. Hansell, créditiste, de MacLeod.

M. R.-R. Knight, C. C. F., de Saskatoon, voudrait la nomination d'un censeur fédéral des livres au lieu de laisser

faire, au petit bonheur, le tri des livres et des revues par les fonctionnaires de la douane.

ON NE PEUT VENDRE N'IMPORTE QUOI À N'IMPORTE QUI

La simple loi naturelle exige donc du libraire la connaissance assez exacte des livres qu'il vend. On ne peut vendre n'importe quoi à n'importe qui. Il faut protester de toutes ses forces contre ces braves personnes qui ne voient dans le livre qu'un pur commerce, comme celui de la carotte. Non! Un libraire doit posséder une culture générale assez étendue. Il en est de lui comme du pharmacien. De même qu'un pharmacien est diplômé par l'État et autorisé à tenir boutique pour des produits qui concernent la santé du corps, ainsi un libraire devrait au moins posséder aux yeux du public cette même garantie intellectuelle pour la vente de publications qui atteignent directement les intelligences, les cœurs et les âmes.

HAUTE PROBITÉ MORALE

En fin de compte, lequel importe le plus, le corps ou l'âme? La loi interdit aux pharmaciens de vendre n'importe quel remède: ils doivent réclamer des certificats de médecins pour livrer des poisons ou des remèdes dangereux. Les libraires, eux, pourraient-ils impunément servir à tout venant des livres ou des revues qui tuent les âmes? ou qui vont troubler profondément l'ordre établi? Qui ne voit le ridicule tragique d'une pareille anomalie?

LIBRAIRE ÉDUCATEUR

Le libraire n'est pas seulement un vendeur, mais, en dirigeant l'achat, un éducateur, un conseiller. Il pourra ainsi accomplir le plus grand bien auprès des âmes et exercer un véritable apostolat. A l'heure sombre où l'Eglise risque de perdre les masses, il agira dans la masse, faisant de la plus authentique action catholique.

Fils obéissant de l'Eglise, il dénoncera courageusement — quoique prudemment — les publications mauvaises aux autorités ecclésiastiques, puisque, d'après la loi de l'Eglise (canon 1397), « tout fidèle peut déférer aux chefs des diocèses ou au Siège apostolique les livres qu'il juge pernicious ».

La force que possèdent nos amis les libraires, qui ne la voit? Pratiquement, les éditeurs dépendent d'eux.

II. — Règles que le libraire doit suivre dans la vente des livres

IL NE PEUT VENDRE SANS PERMISSION LES LIVRES À L'« INDEX NOMINAL »

L'Eglise craint tellement la contamination de ses enfants par les lectures impies, elle a tellement peur de ce qui peut détruire la foi et les mœurs qu'elle a porté des lois sévères pour l'impression, la vente et la lecture des livres. Comme une mère protège ses enfants, l'Eglise revendique hautement « le droit de prohiber, pour de justes motifs, des livres de n'importe quel éditeur » (canon 1384).

Un libraire catholique porte donc devant Dieu une grande responsabilité. Il ne peut sans permission vendre ou prêter des livres que l'Eglise condamne.

Livres condamnés par l'Eglise

Quels sont les livres prohibés par l'Eglise ?

Un livre peut être condamné par l'Eglise de deux façons : soit nommément, c'est-à-dire d'une façon particulière ; soit d'une façon générale (*ipso iure*, par la loi), c'est-à-dire parce qu'il appartient à un genre de livres déjà condamnés en bloc par l'Eglise.

Il y a donc deux sortes d'*Index* : l'*Index* nominal et l'*Index* général. Que de gens raisonnent faux en disant : « Je puis lire tel livre : il n'est pas à l'*Index* ! » Il faut leur répondre : « Si ce livre tombe dans une des catégories de livres condamnés par l'Eglise au canon 1399, il est, par le fait même, à l'*Index*. »

Nous reviendrons sur ces ouvrages condamnés en bloc. Parlons tout de suite des livres nommément à l'*Index*.

Les livres nommément à l'Index

Certains livres sont mis nommément à l'*Index*. La liste de ces ouvrages se trouve dans un catalogue spécial qu'on appelle précisément *Index*. Il est bien évident que le devoir d'un libraire catholique l'oblige de nos jours à posséder ce catalogue.

Effets de l'Index

La prohibition d'un livre, dit le canon 1398, « a pour effet qu'on ne peut, sans la permission requise, ni l'éditer, ni le lire, ni le garder, ni le vendre, ni le traduire, ni le communiquer à d'autres de quelque façon que ce soit ».

La loi de l'Eglise s'avère donc fort claire: un libraire ne peut, sans permission spéciale, garder, vendre ni communiquer, de quelque façon que ce soit, un livre condamné par l'Index. Faisons ici deux remarques au sujet de l'Index, l'une sur les auteurs condamnés en bloc, l'autre sur les romans d'amour impurs.

Auteur condamné en bloc

Il arrive parfois que Rome condamne en bloc un auteur par les mots: *opera omnia*. L'Eglise entend par là mettre en garde contre cet écrivain d'une façon « générale », mais pas d'une façon « spéciale », c'est-à-dire que, si tel livre de cet écrivain est, de l'avis des autorités compétentes, conforme à la morale, il ne tombe pas sous la condamnation. Ainsi Anatole France est condamné en bloc; cependant *le Livre de mon ami* ne semble pas tomber sous l'Index.

Romans d'amour impurs

D'autres fois, l'Eglise réproouve tous les romans d'amour d'un homme de lettres par la locution: *omnes fabulae amatoriae*. Lorsqu'un auteur est frappé de cette note, il s'agit de ses romans d'amour impurs, obscènes, ou immoraux de quelque façon, non des romans qui, de l'avis des catalogues qui font autorité, sont *inoffensifs*. C'est le cas d'Honoré de Balzac. Il est à l'Index, sous la formule: *omnes fabulae amatoriae*, mais plusieurs de ses romans, par exemple *Eugénie Grandet*, n'entrent pas dans la note ci-dessus.

Faute morale commise par les libraires

Quand l'Eglise condamne nommément un livre à l'Index, elle entend bien formuler par là une décision grave de sa suprême autorité et interdire sous peine de faute grave la lecture de ce livre.

C'est donc une faute grave de vendre un livre à l'Index, sans l'autorisation requise. Seule, pourrait excuser l'ignorance. Nous disons: « pourrait », car peut-on admettre l'ignorance dans une charge qui, nous l'avons vu, comporte tant de responsabilités ?

Cependant, l'Eglise accorde, dans certains cas, la permission de vendre les livres à l'Index. « Les libraires, dit le canon 1404, ne garderont en vente les livres prohibés qu'après en avoir obtenu la permission du Siège apostolique. En outre, ils ne les vendront qu'à ceux qu'ils peuvent prudemment considérer comme ayant le droit de les demander. »

Les libraires catholiques, pour plus de facilité, n'ont qu'à s'adresser à leur curé pour obtenir cette permission de Rome.

« Comment s'assureront-ils que les clients jouissent des permissions de l'Index? Aucun moyen n'est prescrit, et il n'est pas nécessaire de se livrer à une enquête ou de poser des questions indiscrètes. Ce ne serait pas toujours prudent. Le plus souvent, la condition sociale de l'acheteur suffit à tranquilliser la conscience du libraire catholique. Et si l'on songe que les livres à l'Index, qu'il peut avoir la permission de vendre, sont des ouvrages contraires à la saine doctrine catholique dont la lecture n'est pas le fait du grand nombre des lecteurs, on comprend que sa tâche n'ait rien de particulièrement difficile. » (R. P. Charland, O. P., *l'Index*.)

On peut donc facilement commettre une faute grave en vendant, par exemple, du Voltaire à n'importe quel client, surtout à un jeune homme, sans demander ses droits à l'achat. Comment penser que de pareilles fautes resteront impunies? Qui peut nier qu'il a suffi de quelques centaines de livres de ce genre pour renverser l'Eglise de France en 1789? Quel jugement terrible pour ceux qui, par légèreté, par désir du lucre, ou — ce qui serait pire — par haine, auront diminué ou anéanti la foi dans notre cher pays!

VENTE DES LIVRES À L'« INDEX GÉNÉRAL » DE L'ÉGLISE

Une erreur très répandue chez les libraires (et chez beaucoup de lecteurs de classe moyenne) consiste à croire qu'on peut vendre (et lire) sans aucune faute morale les ouvrages qui ne sont pas nommément au catalogue de l'*Index*.

Erreur pernicieuse

A côté des livres spécialement flétris d'un signe de réprobation, l'Eglise a condamné à l'*Index* d'une façon générale toutes sortes de livres qui offensent la foi ou la morale: ces livres, elle les stigmatise d'avance sous des titres généraux d'anathème, elle les censure par avance en bloc, de telle sorte qu'ils sont vraiment à l'Index, même s'ils ne sont pas désignés d'une façon nominale et spéciale par le Saint-Office. Les théologiens disent qu'ils sont *ipso facto* (par le fait même) à l'Index; on dit encore qu'ils sont prohibés de plein droit, ou prohibés en vertu des décrets généraux.

« Il faut, lisons-nous dans la préface du catalogue de l'Index, une raison particulière pour que les Congrégations romaines marquent d'un spécial caillou noir un livre que les décrets généraux placent déjà dans la catégorie des ouvrages interdits. Cette raison, elle est fournie le plus souvent par une dénonciation, émanant d'un évêque ou d'un autre personnage autorisé, lequel signale au Saint-Siège le caractère nocif et dangereux de tel écrit. »

Quels sont les livres prohibés de plein droit ?

La loi de l'Eglise, promulguée au canon 1399, énumère douze chefs de condamnation. Il sera très profitable de connaître les principaux.

« Sont prohibés de plein droit :

1° Les éditions du texte original et des anciennes versions catholiques de la Sainte Ecriture, même celles de l'Eglise orientale, publiées par les non-catholiques;

2° Les livres de n'importe quel auteur qui défendent l'hérésie ou le schisme, ou qui, de quelque façon que ce soit, tentent de détruire les fondements de la religion;

3° Les livres qui, de parti pris, attaquent la religion ou les bonnes mœurs;

4° Les livres de tous les auteurs non catholiques qui traitent *ex professo* de religion, à moins qu'il ne soit évident qu'ils ne contiennent rien de contraire à la foi catholique;

5° Les livres des Saintes Ecritures, les livres et les opuscules qui racontent des apparitions nouvelles, des révélations, des visions, des prophéties et des miracles, ou qui introduisent des dévotions nouvelles, même sous prétexte qu'elles sont privées, s'ils sont édités sans qu'on ait observé les prescriptions canoniques;

6° Les livres qui attaquent ou tournent en dérision l'un quelconque des dogmes catholiques; ceux qui soutiennent des erreurs proscrites par le Siège apostolique; ceux qui déprécient le culte divin; ceux qui tendent à ruiner la discipline ecclésiastique et ceux qui, de parti pris, insultent la hiérarchie ecclésiastique, l'état clérical ou religieux;

7° Les livres qui enseignent ou recommandent la superstition de quelque genre que ce soit, les sortilèges, la divination, l'évocation des esprits et autres choses semblables;

8° Les livres qui prétendent établir la licéité du duel, du suicide ou du divorce; ceux qui, traitant des sectes maçonniques et autres sociétés secrètes, prétendent qu'elles sont utiles et qu'elles ne nuisent ni à l'Eglise, ni à la société civile;

9° Les livres qui, *ex professo*, traitent de choses lascives ou obscènes, les racontent ou les enseignent. » (Canon 1399.)

On dit alors que ces livres sont *mauvais* et ils sont marqués d'un *M* (mauvais) dans les catalogues catholiques.

Épineuse difficulté pratique. Que faire ?

Il est donc bien clair que tous les livres qui tombent sous les différentes condamnations énumérées plus haut sont à l'Index et ne peuvent — sans permission spéciale — être vendus ou achetés ou lus.

Mais ici, une question se pose: « Qui dira au libraire que tel livre est *ipso facto* à l'Index? Laissera-t-on au libraire le soin de faire enquête par lui-même en lisant le livre? »

Réponses

1° Le libraire catholique a le devoir de posséder les instruments d'information les plus sûrs et les plus pratiques. Il a le devoir de consulter les répertoires de livres jugés au point de vue moral par des autorités catholiques. Que le libraire ait donc sous la main SAGEHOMME (la dernière édition date de 1947). SAGEHOMME est le résultat du travail des Jésuites de France et de Belgique; on peut donc s'y fier. Lorsque SAGEHOMME met *M* (mauvais) à côté d'un livre, il y a une forte présomption que ce livre tombe sous les règles qui prohibent certains livres, ou soit déjà à l'Index nominal.

En plus de SAGEHOMME, que le libraire s'éclaire des conseils de la revue *Lectures* (Fides), qui, adaptée au pays, fournit de très bonnes recensions avec cote morale.

N'oublions pas non plus l'ABBÉ BETHLÉEM, qui présente le gros avantage de classer les auteurs et de résumer les livres.

2° Certes, lorsque BETHLÉEM ou SAGEHOMME ou *Lectures* censurent un ouvrage d'un *M*, leur décision n'a pas la même valeur que celle des cardinaux du Saint-Office. Peut-être pourra-t-il se glisser des erreurs dans leur catalogue. Cependant, ce serait une imprudence qui facilement pourrait être coupable que de passer outre à leur appréciation, car ils constituent une source d'information digne de confiance, non seulement parce qu'ils jouissent de l'approbation générale de nos évêques, mais aussi parce que le but qu'ils poursuivent est spécialement la qualification morale des ouvrages: c'est leur métier.

3° Car il faut faire ici une remarque bien importante: ce n'est pas n'importe quel lecteur qui peut recenser un livre: il faut pour cela un grand bon sens, un juste milieu, une connaissance des âmes, bien plus nécessaire que la science théorique. Il est donc de la prudence la plus élémentaire de tenir compte des appréciations qui paraissent *ex professo* pour le plus grand bien des âmes, bien plus que d'une revue qui traite accidentellement d'un nouveau livre et qui envisage surtout le problème littéraire.

UN LIBRAIRE PEUT-IL VENDRE DES LIVRES FRANCHEMENT OBSCÈNES?

On n'a pas assez remarqué que la loi de l'Eglise attire spécialement l'attention des libraires sur les livres obscènes. Voici le texte du Droit Canon: « *Les livres traitant ex professo d'obscénités, que les libraires ne les vendent pas, ne les prêtent pas, et ne les retiennent pas.* » (Canon 1404.)

Notons, avant d'expliquer cette défense, que lorsque le législateur parle de livres, il entend, par le mot « livres », non seulement les livres proprement dits, mais aussi, à moins de preuve du contraire, les journaux, les périodiques, et tous les autres écrits répandus dans le public. (Canon 1384, par. 2.)

C'est pourquoi, dans la locution « livres traitant *ex professo* d'obscénités », nous comprenons les livres, les journaux, les magazines de tout acabit, les romans de tout prix, les cartes postales, en un mot, tout ce qui, impudique, édité de n'importe quelle façon, et sous n'importe quel format, se vend aux autres ouvertement ou en cachette.

Et nous disons: Si ces livres et tous ces imprimés traitent *ex professo* d'obscénités, le libraire ne peut ni les vendre, ni les prêter, ni les garder.

Livres obscènes « ex professo »

La loi ecclésiastique parle d'imprimés « obscènes *ex professo* ». Que signifie cette locution? L'Eglise veut atteindre par cette prescription non pas les livres qui, incidemment, se permettraient l'une ou l'autre description voluptueuse, mais bien les ouvrages qui n'ont point d'autre but que la peinture de la débauche, soit pour exciter à la dissolution des mœurs, soit pour rassasier des imaginations dépravées.

Sont également visés par cette clause les magazines qui présentent habituellement des nudités plus ou moins provocantes et dont le texte est imprégné d'érotisme. (Hélas! nombreuses sont les revues frappées par cette condamnation!)

En principe, les éditions d'art ne tombent pas sous cette condamnation, à moins qu'il n'apparaisse clairement qu'une intention corruptrice a dirigé le choix de l'éditeur. On voudra bien noter cependant que ces éditions d'art ne doivent pas être mises entre les mains de tout le monde.

Les petits romans à 10 sous qui décrivent dans leurs 35 pages une intrigue crapuleuse et cynique n'échappent certainement pas à la sanction.

Il en est de même des cartes postales immodestes et luxurieuses, par exemple celles qu'on tire au sort dans certaines foires.

En un mot, toute la littérature pornographique, tout imprimé, toute lithographie, toute polycopie crapuleuse, le libraire ne peut ni les vendre, ni les prêter, ni les garder.

Ni les vendre

Alors que l'Eglise fait nettement des exceptions pour les autres livres à l'Index que le libraire pourrait avoir la per-

mission de vendre dans des conditions que nous avons établies, *pour les livres obscènes, elle se montre intransigeante*. Quand Rome lève pour un particulier la loi de l'Index, les livres obscènes sont toujours exceptés. Pour quel motif, en effet, pourrait-on les lire? Culture intellectuelle? Vous voulez rire! Beauté de la prose ou du vers? Sophisme! Voyez ailleurs si vous désirez de la mélodie! Qu'apprendrait-on de neuf, si ce n'est l'éternel péché, vieux comme Adam?

Ni les prêter, ni les garder

Il est donc bien clair que lorsqu'un livre ou une revue ont été définitivement classés comme pervers *ex professo*, nul n'a le droit de les vendre ou de les prêter. Il est même interdit de les garder chez soi: le geste le plus simple, c'est de les jeter au feu.

Livres à l'index pour étudiants

La loi actuelle de l'Eglise ne comporte pas d'exception pour les étudiants de collèges ou d'Universités. En principe, un libraire ne peut vendre un livre à l'Index à un étudiant sans être *moralement* sûr que celui-ci a obtenu la permission de le lire.

D'ailleurs, au Canada français, où les programmes sont dressés par des Universités catholiques, on peut encore facilement appliquer les lois de l'Eglise.

Et puis, de quelle utilité réelle peut être pour un jeune homme, avant le baccalauréat, la lecture entière d'une œuvre à l'Index? Des extraits judicieux, comme il en est tant, suffisent largement.

Cependant, l'Eglise, par l'intermédiaire des évêques, est prête à accorder la permission de l'Index à ceux qui travaillent une thèse de littérature ou de philosophie, et qui peuvent avoir besoin de l'étude complète de tel ou tel auteur condamné. Mais cette permission, nous le répétons, il faut la demander.

LA VENTE DES LIVRES DITS « DANGEREUX »

Remarque préliminaire : la classification morale des livres

Les gens aux idées prétendues avancées sourient facilement devant la classification des livres d'après leur valeur morale. Ce n'est pas pour eux que cette brochure est composée. D'autres, sincères, en cherchent l'explication. Voici:

« Les livres sont tout simplement classifiés selon l'influence bonne ou mauvaise qu'ils peuvent exercer sur les esprits et les cœurs, plus concrètement selon l'occasion plus ou moins prochaine de péché qu'ils peuvent comporter pour

la plupart des lecteurs de telle ou telle condition, ou pour les lecteurs de tout âge et de toute condition. Chaque cote est donc l'expression d'un jugement le plus objectif possible et formulé par rapport à la majorité des gens. » (*Lectures*, sept. 1946, p. 10.)

Le classement des livres selon leur valeur morale se répartit généralement de la façon suivante: 1° livres mauvais; 2° dangereux; 3° qui appellent des réserves plus ou moins graves, c'est-à-dire à défendre d'une façon générale aux gens non formés intellectuellement et moralement; 4° convenables pour adultes; 5° irréprochables à tout point de vue; 6° pour enfants.

Plus haut, nous avons parlé des livres *mauvais* qui comprennent, nous l'avons vu, les livres nommément à l'Index, ainsi que ceux qui tombent sous les lois générales de l'Index. Voyons maintenant ce qu'on entend par livres *dangereux* et la manière d'agir dans la vente de ces sortes de livres.

Qu'est-ce qu'un livre dangereux ?

Comme son nom l'indique, le livre dangereux est celui qui risque de détruire les principes de religion, de foi, de morale, qui dirigent et doivent diriger la vie. C'est un livre à *déconseiller*.

Puisqu'on n'a pas le droit de s'exposer sans nécessité ou sans utilité vraiment prouvée à un péril moral grave, il faut une raison sérieuse pour s'aventurer à la lecture et surtout à la vente de livres qui menacent les biens les plus précieux de la vie intellectuelle et morale. Nous pensons donc sans hésitation aucune que *la seule curiosité* ne peut légitimer la lecture d'un livre aux idées risquées. Entre *D* et *M*, en effet, entre livres dangereux et mauvais, qui peut indiquer clairement la ligne de démarcation, qui est capable de fixer nettement les frontières? Ah! Si on savait la largeur d'esprit qui préside au classement des différents livres, comme on se garderait d'accuser BETHLÉEM ou SAGEHOMME ou *Lectures* d'étroitesse intellectuelle! Comme on serait prudent pour parcourir les livres cotés *dangereux* ou en permettre la lecture! Le livre dangereux, une fois entré dans l'esprit et le cœur, est un poison permanent: s'il ne produit pas de dégâts immédiats, il peut agir plus tard.

On ne peut exposer des livres dangereux

Les livres classés *dangereux* par les répertoires catholiques, un libraire catholique n'a pas le droit de les mettre en montre derrière la vitrine de son magasin. En effet, d'après les principes ci-dessus exposés, ces livres constituent un danger grave de chute morale pour la majorité des gens. Or, on n'a pas le droit d'offrir constamment au grand public le risque

du scandale. Le libraire peut évidemment en posséder pour la vente, mais dans des rayons spéciaux et cachés aux regards du public.

Ni les vendre au premier venu

Pour la même raison, on est coupable si on vend au premier venu des ouvrages dangereux.

Si le libraire juge prudemment que l'acheteur est doué des garanties intellectuelles requises et possède des raisons suffisantes pour la lecture de pareils livres, il pourra les vendre.

Cependant, qu'il agisse avec une extrême prudence, n'oubliant pas que les livres dangereux sont cousins des livres mauvais. C'est pourquoi, le plus souvent, il les déconseillera, il renseignera sur leur contenu et il suggérera d'autres ouvrages. Le libraire catholique, en effet, — et il faut toujours en revenir là, — est un pharmacien spirituel, et, comme l'autre pharmacien, il ne doit point céder aux caprices de ses clients, caprices dont les conséquences peuvent être désastreuses, mais il doit viser au bien véritable des âmes.

La morale avant l'argent

« Mais, direz-vous, si je ne vends pas ce livre dangereux, un autre le vendra et fera le bénéfice. »

Je réponds: on n'a jamais le droit de poser un acte dangereux sans motif suffisant. Donc, si aucune raison ne légitime la vente d'un livre ou d'une brochure, le commerce en demeure interdit. Le bénéfice déshonnête est toujours défendu, même avec des livres.

Laissez donc les libraires sans scrupule monopoliser l'écoulement des mauvais livres et ne souillez pas vos mains par le trafic du péché. Prenez enfin conscience de votre lourde responsabilité, convaincus qu'à vous surtout Dieu dira un jour: « Rends compte de tes affaires. »

LA VENTE DES LIVRES DITS « RÉSERVÉS »

La sévérité que nous demandons se relâchera pour les livres dits réservés que SAGEHOMME et *Lectures* classent « B? ». — Ce sont des ouvrages qui appellent des réserves plus ou moins graves. Là aussi, le libraire verra — avant le gain — le niveau intellectuel de l'acheteur. En cas de doute, il dirigera l'acheteur vers une catégorie de livres plus sûre. Les livres « B? » sont réservés en principe aux gens cultivés.

LES BONS LIVRES

Qu'est-ce qu'un bon livre ?

Ce ne sont pas nécessairement les navets. Une erreur de snob consiste à croire que les livres marqués *B* ou *TB* ne sont pas intéressants (comme un jeune homme qui se pique d'être homme ne va pas aux films classés *pour tous*).

Il y a des livres *bons* pour tout âge.

Est bon le livre qui élève l'âme, donne confiance en la vie, en l'amour. — Est bon le livre qui distrait sainement, qui amuse. — Est bon le livre qui explique la souffrance en fonction de l'éternité.

Est bon le livre qui développe l'imagination de nos enfants. Livres de scouts. Livres de voyage. — « Le plus grand péché, a dit un romancier anglais, est de manquer d'imagination. » — Si on veut réellement élever le niveau intellectuel de l'éducation, il faut donner aux enfants beaucoup de livres d'imagination. Sans imagination, il n'y a pas de grand homme, il n'y a pas de savant, il n'y a pas de découvreur, il n'y a pas d'écrivain.

Est bon le livre qui, lorsqu'il décrit le mal, ne le rend pas alléchant, mais indique sa punition et son remède.

Est bon le livre qui rayonne la joie chrétienne. Arrière la littérature de corbillard et de désespoir! Nous n'en voulons pas dans la cité de Dieu. En supprimant la joie — la joie profonde et simple de la foi possédée — on supprime la religion. « Pour en finir avec l'Eglise catholique, — confiait un jour à un ami Frédéric II, roi de Prusse, — savez-vous ce qu'il faut faire? Il faut en faire un hibou! »

Que tous concourent dans la cité de Dieu — les libraires surtout — à montrer Dieu et non Satan. Notre Dieu est un Dieu de paix et de joie.

III. — Vente des magazines et petits romans

Appliquons aux magazines et aux petits romans les principes que nous venons de donner pour les livres. Car la loi de l'Eglise atteint les magazines de la même façon que les livres.

Magazines franchement sales

Les libraires catholiques ne peuvent absolument pas recevoir, afficher, vendre, prêter ou garder des magazines et des revues franchement impudiques, c'est-à-dire des magazines dans lesquels on cherche de toute évidence à offrir aux yeux des images obscènes et à l'imagination une lecture

dépravée. Jamais, avons-nous dit, aucun prétexte, aucune raison ne peut légitimer la vente de pareilles saletés.

Magazines mauvais

Une revue peut être mauvaise, non seulement pour sa lubricité, mais encore parce qu'elle contient des ferments dangereux pour la vie des individus et pour la société: telles les revues qui font l'apologie du communisme, du suicide, de la stérilisation; les revues qui, directement ou indirectement, glorifient le crime, les criminels et les perturbateurs de l'ordre public; celles surtout qui attaquent la famille, et mettent en évidence des amours illégitimes, etc. Que les libraires catholiques demandent et consultent souvent *la liste des magazines condamnés par les commissions de moralité des Etats-Unis et du Canada*, et qu'ils se gardent bien de les afficher et de les vendre! (Voir fin de la brochure.)

Magazines douteux

Les libraires catholiques useront d'une grande prudence — que seule peut soutenir la conscience de leur responsabilité devant Dieu — pour afficher et vendre les magazines dont l'une ou l'autre page présente des nudités, dont l'un ou l'autre article ne peut être lu que par des adultes ou des gens cultivés.

Magazines bons

Qu'ils mettent au contraire à la meilleure place de leur vitrine les revues vraiment tonifiantes, les revues qui défendent l'idéal chrétien, les revues qui glorifient la famille et les lois du mariage, les revues qui amusent sagement.

Les « comics »

Puisqu'il y a de mauvais *comics*, il faut bien qu'il y en ait de bons! Nous disons: « il faut bien », car le *comic*, même bon, reste toujours à un degré inférieur de culture et de civilisation. Cependant, devant le nombre incalculable de ceux qui détraquent l'imagination et qui sont peu recommandables, les bons *comics* sont désirés et bienvenus (par exemple *Treasure Chest*, *Hérauts*).

L'inondation des petits romans

Resté à étudier la façon d'agir du vendeur catholique lorsqu'une avalanche de petits romans vient remplir tous les casiers de la vitrine. La plupart du temps, en effet, les petits romans arrivent en vrac; il y en a de tous les prix, de tout

format, de toute langue (je veux dire en français et en anglais). Les uns sont d'une saleté repoussante; les autres essayent de piquer l'imagination par une intrigue qui reste « à la limite »; beaucoup sont bêtes et mal écrits. (Vraiment, n'est-ce pas se moquer des braves gens que de leur offrir une pareille littérature?) Quelques-uns surnagent qui sont bons.

Hésitations du libraire

Alors, le libraire reste coi devant la multitude bigarrée de tous ces imprimés. Que faire? Oui, que faire?... On lui conseille de ne rien faire, de laisser la vente se produire toute seule; il n'a à s'occuper de rien: on lui laisse le bénéfice et on lui reprendra les fascicules non vendus!

Admirable!

Cependant, nous ne trouvons là rien d'admirable. Et, au risque de nous faire écharper, nous crions ce qui suit: *Le libraire, étant un pharmacien intellectuel, ne peut en conscience se désintéresser des produits dont le trafic a lieu sous ses yeux, sous son propre toit.* C'est lui qui est responsable en partie du mal qui suivra la lecture des petits romans dégoûtants achetés chez lui. Les mêmes règles que nous avons étudiées pour la vente des livres commandent également le débouché des petits romans. Je dirais même: *commandent surtout*, car ce sont surtout ces petits romans qui atteignent le plus la masse de la population, la masse énorme qui n'est pas cultivée; ce sont ces petits romans qui faussent l'intelligence de nos jeunes filles au sortir de l'usine ou du bureau; ce sont ces petits romans qui rassasient l'imagination des enfants, lorsque, tranquilles, à califourchon sur une chaise, ils oublient pour un instant le monde qui les entoure.

C'est pourquoi, la morale chrétienne interdit aux libraires la vente de petits romans mauvais et dangereux. La même morale demande qu'on vende avec réserve ceux qui appelleraient des réserves.

Solutions pratiques

1° Si vous savez que les petits romans de tel éditeur, de tel écrivain, de telle édition, sont généralement malpropres, mettez-les franchement de côté à moins de preuve contraire formelle.

2° Pour les autres, la grande masse des inconnus, votre devoir est certainement, tout d'abord, de les lire ou de les faire lire. Vous l'avouerez: c'est si vite lu, un petit roman de trente-cinq pages!

3° Si vous n'avez pas le temps de les lire, nous vous répétons que vous n'avez pas le droit de les vendre. En effet, si, à l'heure actuelle, la plupart de ces factums sont plus

bêtes que méchants, il s'en glisse certainement de franchement mauvais: vous ignorez où ils se trouvent; ils se vendront avec les bons et causeront du mal.

4° Puisque ces fascicules sont si recherchés, pourquoi n'en commandez-vous pas d'authentiquement bons? Je vous signale par exemple la collection « Récits et Légendes » de Variétés, et la collection « Contes et Aventures » de Fides.

Objection : le trust des magazines

Que doit faire une vendeuse qui, ayant comme gagne-pain la vente des magazines, ne peut vendre les bons qu'à condition de laisser vendre les mauvais qu'on la force de mettre en vitrine?

L'autre jour, une vendeuse d'Ottawa, recevant la feuille de la *Legion of Decency*, s'écriait: « Mon Dou! qu'est-ce que je dois faire? »

Un cas pareil étant universel, puisque les magazines de langue anglaise sont entre les mains de quelques gros propriétaires, il est évident que c'est aux autorités civiles à intervenir pour protéger la *liberté* des vendeurs, liberté qui est certainement violée par cet acte de force.

Si cet état de choses devait continuer, nous pensons qu'un vendeur devrait cesser ce commerce et trouver un autre moyen de subsistance, puisqu'ici le mal est fait directement.

Imprimi potest: Louis TACHÉ, C. S. Sp.,
Limbour, le 25 mars 1948. *Superior provincialis.*

Nihil obstat: Honorius PAYMOND, S. J.,
Cens. dioc.

Imprimatur: † J.-C. CHAUMONT, *Év. d'Arena*,
19 avril 1948. *Auxiliaire de Montréal.*

LECTURES

REVUE MENSUELLE DE BIBLIOGRAPHIE CRITIQUE

publiée par le

Service de Bibliographie et de Documentation de FIDES

Direction: R. P. Paul-A. MARTIN, C. S. C.

225 EST, RUE SAINT-JACQUES, MONTRÉAL

L'ŒUVRE DES TRACTS — Suite

143. *La Russie en 1930.* Dr Georges Lodygensky
 144. *Le Scoutisme canadien-français.* R. P. Paul Bélanger, S. J.
 145. *L'Aumône* Mgr Charles Lamarche
 146. *Le Monument du Souvenir canadien.* L'hon. Rodolphe Lemieux
 153. *Un groupe de jeunesse catholique.* Abbé Aurèle Parrot
 154. *La Sanctification du dimanche* XXX
 158. *La Société St-Vincent-de-Paul à Montréal.* J.-A. Julien
 159. *Le Malaise économique* Nos Evêques
 163. *Les Carrières — I.* Mgr Pâquet et P. L. Lalande, S. J.
 165. *Les Carrières — II.* A. Perrault, C. R., et J. Sirois, N. P.
 167. *Les Carrières — III.* Dr J. Gauvreau et A. Mailhiot
 168. *Les Carrières — IV.* S. Exc. Mgr Vachon et A. Bédard
 169. *Encyclique « Dilectissima Nobis ».* S. S. Pie XI
 171. *L'Héroïque Aventure.* R. P. Gérard Goulet, S. J.
 172. *Les Carrières — V.* A. Champagne et P. Joncas
 173. *La Famine en Russie.* Cilacc
 174. *Les Carrières — VI.* A. Rioux et A. Godbout
 176. *Le Message de Jésus... Ses sources — II.* R. P. L.-A. Tétrault, S. J.
 177. *L'Eglise de Rome et les Eglises orientales.* Abbé J.-A. Sabourin
 178. *Les Carrières — VII.* E. L'Heureux et A. Lèveillé
 179. *Un Monastère de Bénédictines au Canada.* R. P. Paul Donœur, S. J.
 183. *L'Apostolat.* J. Sylvestre et A. Provencher
 184. *Pour le plein rendement des Retraites fermées.* E. Mathieu et M. Chartrand
 185. *Mgr Provencher.* R. P. Alex. Dugré, S. J.
 186. *Les Carrières — VIII.* E. Minville et A. Laurendeau
 187. *Saint Jean Bosco* P. René Girard, S. J.
 189. *La Retraite fermée et les jeunes.* Jean-Paul Verschelden
 190. *Armand La Vergne.* XXX
 191. *Les Bx Martyrs Jésuites du Paraguay.* R. P. Tenneson, S. J.
 192. *La Retraite fermée, œuvre essentielle.* Gérard Tremblay
 197. *Pacifisme révolutionnaire.* « Lettres de Rome »
 198. *L'Œuvre des Gouttes de lait paroissiales.* Dr Joseph Gauvreau
 199. *Les Jésuites.* Abbé Joseph Gariépy
 200. *L'Œuvre des Terrains de Jeux* O. T. J.
 201. *Sous la menace rouge.* R. P. Archambault, S. J.
 202. *Un quart d'heure au pays du Soleil Levant.* Paul-Émile Léger, P. S. S.
 206. *L'Action catholique — I.* S. S. Pie XI
 207. *Le Cinéma* S. S. Pie XI
 210. *Sœur Mathilde de la Providence.* Marie-Claire Daveluy
 212. *Notre régime pénitentiaire.* Dr Joseph Risi
 213. *L'Ordre social chrétien* Cardinal Liénart
 215. *Lettre apostolique « Nos es muy »* S. S. Pie XI
 216. *Le Père Marquelle.* Alexandre Dugré, S. J.
 217. *Sur les pas du Frère André.* Frère Léopold, C. S. C.
 218. *La Mission Saint-Joseph de Sillery.* R. P. Léon Pouliot, S. J.
 219. *L'Espagne dans les chaînes.* Gil Robles
 220. *L'Expérience d'Antigonish.* Abbé Livain Chiasson
 221. *Le Saint Rosaire.* S. S. Pie XI et S. S. Léon XIII
 222. *Retraites pour collégiens.* Abbé A. Mignolet
 223. *L'Impérieuse Mission de la jeunesse.* Roger Brossard
 224. *L'Action catholique — II.* S. S. Pie XI
 225. *Congrès Eucharistique National de Québec.* R. P. Auguste Grondin, S. S. S.
 226. *Lettre sur le communisme.* S. Exc. Mgr Georges Gauthier
 227. *Le Bienheureux Pierre-Julien Eymard.* R. P. Léo Boismenu, S. S. S.
 228. *Mémoires des minorités au Canada.* O. T.
 229. *La Vierge en Nouvelle-France — I.* P. Charles Dubé, S. J.
 230. *Congrès mondial de la Jeunesse* E. S. P.
 231. *Doit-on tolérer la propagande communiste?* Abbé Camille Poisson
 232. *Une Université catholique au Japon.* R. P. Hugo Lasalle, S. J.
 233. *Le Front unique, piège communiste.* Entente internationale anticommuniste
 234. *The Bogy of Fascism in Quebec. The Quebec « Padlock Law ».* H. F. Quinn et G. A. Coughlin, K. C.
 235. *Vœux du premier Congrès de tempérance.* E. S. P.
 236. *Doit-on laisser les enfants entrer au cinéma?* Comité des Œuvres catholiques
 237. *Guerre au blasphème, vengeance de Satan!* Abbé Georges Panneton
 240. *Sa Sainteté Pie XII* E. S. P.
 241. *Lettre à l'épiscopat des Iles Philippines.* S. S. Pie XI
 242. *Que pensent les maîtres de l'U. R. S. S.?* S. E. P. E. S.
 243. *La Soumission de « l'Action française »* E. S. P.
 244. *Les Canadiens français et le Nouvel Ontario.* Dr Raoul Hurtubise
 245. *Une élite dans l'industrie.* Abbé B. Gingras
 246. *Lettre encyclique « Scilum Laetitiae »* S. S. Pie XII
 247. *La Vierge en Nouvelle-France — II.* P. Charles Dubé, S. J.
 248. *Allocutions de Noël.* S. S. Pie XII
 249. *La Nouvelle Tactique du Komintern.* Entente internationale
 250. *La Science, la Foi, la Vision.* S. S. Pie XII
 251. *L'Histoire du Canada commence-t-elle en 1760?* G.-E. Marquis
 252. *Mgr Adélard Langevin, O. M. I.* Abbé Léonide Primeau
 253. *Les Missions de la Compagnie de Jésus.* S. I.
 254. *Aux jeunes mariés — I.* S. S. Pie XII
 255. *La Franc-Maçonnerie.* Chanoine Georges Panneton
 256. *IV^e Centenaire de la Compagnie de Jésus.* S. S. Pie XII
 257. *Préparation à la vie de famille.* Mme Françoise Gaudet-Smet
 258. *L'Action catholique.* S. S. Pie XII
 259. *Messages.* Maréchal Pétain
 260. *Les Martyrs jésuites.* R. P. Archambault, S. J.
 261. *La puissance de la presse et sa mission.* Mgr Philippe Perrier
 262. *L'Action catholique féminine* S. S. Pie XII
 263. *La Nouvelle Loi des liqueurs* E. S. P.
 264. *Aux jeunes mariés — II.* S. S. Pie XII
 265. *Trois regards sur Haïti.* Abbé B. Gingras
 266. *Jésuites.* E. S. P.
 267. *Y a-t-il une spiritualité d'Action catholique?* Mgr Guerry
 268. *Directives d'Action catholique.* S. S. Pie XII

